



**DELIBÉRATIONS N°155**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 09 NOVEMBRE 2022**

**DEL 2022.11.09/155**

**Thème :**

**CENTRE SPORTIF  
D'ALTITUDE DE  
BRIANÇON**

**Objet :**

**Statuts du personnel**

**Convocation :**

**Date :** 02/11/2022

**Affichage :** 02/11/2022

**Nombre de membres  
du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 26

**Nombre de  
suffrages**

**exprimés :** 31

Le **mercredi 09 novembre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENNAIRE, Christian JULLIEN, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX donnant pouvoir à Élixa FAURE  
Claire BARNÉOUD donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI  
Christian FERRUS donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Absents excusés :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX, Claire BARNÉOUD, Christian FERRUS, Renaud PONS, Gabriel LÉON

**Absents :**

Annie ASTIER-CONVERSE, Michèle SKRIPNIKOFF

**Secrétaire de séance :**

Yoann LAGIER

**Rapporteur** : Christian JULLIEN

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-1 et suivants et R.2221-4 et suivants se rapportant aux régies municipales dotées de la seule autonomie financière ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-14 et R.2221-67 se rapportant à la désignation du Directeur d'une régie à seule autonomie financière ;
- VU** Le code du travail et notamment les articles L.1211-1 et suivants relatifs aux conditions d'emploi des personnels des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé ;
- VU** Le code général de la fonction publique et notamment les articles L721-1 et suivants se rapportant à l'attribution de logement de fonction au sein de la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.30/43 portant sur la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal G/3 du 28 mars 1986 ;
- CONSIDERANT** La décision de mettre un terme au fonctionnement de la régie autonome avec personnalité juridique et autonomie financière du Centre International de Préparation Physique en Altitude (CIPPA) au 31 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT** La décision de création de la régie à seule autonomie financière du Centre Sportif d'Altitude de Briançon (C.S.A.B.) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** que le Centre Sportif d'Altitude de Briançon relève de la catégorie des Services Publics à caractère Industriel et Commerciaux (SPIC) et que son régime diffère donc d'un Service Public à caractère Administratif (SPA) et notamment pour ce qui concerne le recrutement et la gestion du personnel composant ce SPIC ;

**CONSIDERANT** que la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Directeur qui devra être désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire et que cette désignation fera l'objet d'une délibération particulière ;

**CONSIDERANT** que la relation de travail entre les agents d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC), en dehors du poste de Directeur, et la collectivité gestionnaire de ce SPIC relève du droit privé et donc du Code du Travail en vertu de la jurisprudence posée par un arrêt du Conseil d'Etat (Jalenques et Labeau 8 mars 1957) actant du principe que « l'ensemble des personnels des Services Publics à caractère Industriels et Commerciaux est soumis au droit privé » ;

**CONSIDERANT** que l'article L.1211-1 du Code du travail prévoit que les dispositions du Livre II du Code du travail relatif au « contrat de travail », s'appliquent au « personnel des personnes publiques employés dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel ».

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de statut particulier, il appartient au Conseil Municipal de définir les règles de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite des agents de la régie ; que le support de ces règles est une délibération à portée réglementaire qui relève de la compétence du juge administratif ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer ces principes, la présente délibération a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon (C.S.A.B.) concernant tous les sujets ayant trait à la gestion de tous les personnels de la régie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon et de procéder à leur cotation pour le versement du RIFSEEP, le tableau des effectifs de la régie est fixé comme suit :

- Un poste de Directeur de régie à temps complet/ Coté A3. (Dont les modalités de désignation feront l'objet d'une délibération particulière) ;
- Un poste de responsable du pôle réservation à temps complet / Coté C1 ;
- Un poste de responsable du pôle cuisine à temps complet /Coté C1 ;

• Un poste d'agent polyvalent à temps complet (AP 1)/ Coté C3 ;

• Un poste d'agent polyvalent, en charge du gardiennage et de la sécurité de l'établissement et des occupants à temps complet (AP 2)/ Coté C3 ;

• Un poste d'agent polyvalent à temps complet (AP 3)/ Coté C3 ;

• Un poste de saisonnier, cuisinier de collectivité/ Coté C3 ;

• Quatre postes de saisonniers, agents polyvalents de collectivité/ Coté C3 ;

• Deux postes d'extra, agents polyvalents de collectivité. Non concernés par l'application du RIFSEEP au regard du statut d'extra, et donc non coté ;

• Un poste d'extra, commis de cuisine. Non concerné par l'application du RIFSEEP au regard du statut d'extra, et donc non coté.

**CONSIDERANT**

qu'il convient de fixer la rémunération principale et accessoires de ces différents postes ainsi créés, la présente délibération précise que :

- 1) S'agissant des rémunérations principales, celles-ci seront calculées en référence à un Indice Majoré de la Fonction Publique Territoriale,
- 2) S'agissant de l'application du RIFSEEP, elle relève de la mise en œuvre de la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.30/43 en date du 30 mars 2022 et de la délibération G/3 du 28/03/1996, (pour la partie IFSE 1, IFSE 2 et CIA)
- 3) S'agissant de la participation communale à la mutuelle santé et la garantie maintien de salaire, elle relève de la mise en œuvre de la délibération du Conseil Municipal n° 2019.11.13/169 en date du 13 novembre 2019.

**CONSIDERANT**

qu'il convient de fixer la quotité de temps de travail, des postes ainsi créés, et les droits à congés, la présente délibération précise que :

- 1) S'agissant des postes à temps complet, le temps de travail est fixé à 1 607 heures par an soit 35h00 hebdomadaires. L'organisation du temps de travail de chaque poste fera l'objet (s'il est nécessaire d'adapter l'organisation du temps

de travail sur un cycle différent du cycle hebdomadaire) de l'avis d'un futur Comité Social Territorial dans le courant de l'année 2023.

- 2) S'agissant des postes des saisonniers et des extras, le temps de travail, et l'organisation de ce temps sera fixé pour chaque contrat en fonction des besoins du service.
- 3) Le nombre de jours de congés annuels s'élève à 5 fois l'obligation hebdomadaire de servir (pour un emploi créé à temps complet). Ce droit à congé est proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les contraintes particulières dévolues à certains postes, la présente délibération précise que :

- Le poste d'agent polyvalent en charge du gardiennage et de la sécurité de l'établissement et de ses occupants (AP 2) est assorti d'une obligation pour l'agent qui l'occupera d'être logé sur son lieu de travail afin d'assurer ses missions liées à la sûreté, et la sécurité des personnes et de l'équipement.
- A ce titre ce poste fait l'objet d'une attribution d'un logement de fonction dont la concession entre dans le cadre de la nécessité absolue de service, en application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012. Cette contrainte particulière est non détachable des missions liées à ce poste et sera mentionnée dans le contrat qui liera l'agent occupant ce poste à la collectivité.

**CONSIDERANT** que les modalités prévues par la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, elles seront appliquées pour tous les nouveaux contrats conclus à compter de cette même date.

**CONSIDERANT** que les contrats actuellement en vigueur concernant les agents employés par le CIPPA prendront fin de plein droit le 31 décembre 2022, les modalités prévues par la présente délibération seront appliquées pour la rédaction des propositions de contrats adressées aux agents employés actuellement par le CIPPA afin qu'ils puissent se positionner et éventuellement accepter le nouveau contrat de travail qui leur sera proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**CONSIDERANT** l'avis unanimement favorable formulé par les membres du comité technique réunis le 2.11.2022

**CONSIDERANT** les travaux de la commission FINANCES & AFFAIRES GENERALES réunie le 07/11/2022 ;

**AR Prefecture**

005-210500237-20221109-2022\_11\_155-DE  
Reçu le 16/11/2022

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le statut gérant tous les personnels de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon (C.S.A.B.) ;
- De préciser que les crédits nécessaires à cette mise en œuvre seront inscrits au budget 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 31**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE DE BRIANCON DEL 2022.11.09/155

PUBLIÉE LE : **16 NOV. 2022**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

